

III. Aménagements non soumis à l'octroi d'une permission de voirie.

A Résumé.

1. Liste des aménagements non soumis à l'octroi d'une permission de voirie.

Les aménagements suivants ne sont pas soumis à la législation sur les permissions de voirie :

I. Aménagements entrant dans la compétence des Communes.

- (A)** l'application, à l'intérieur des agglomérations, du marquage routier en couleur blanche, y compris les passages à piétons, les arrêts pour autobus, les emplacements de stationnement, etc. ;
- (B)** l'application, à l'intérieur des agglomérations, du marquage routier en couleur jaune à la hauteur des chantiers routiers, ainsi que l'application de la peinture jaune sur les bordures aux endroits d'interdiction de stationnement ;
- (C)** la mise en place, à l'intérieur des agglomérations, des panneaux de la signalisation routière avec leurs supports ;
- (D)** l'application sur la chaussée, à l'intérieur des agglomérations, de pictogrammes de couleur blanche reprenant les symboles des signaux placés sur le bord de la route ;
- (E)** la mise en place, à l'intérieur des agglomérations, des plaques de nom des rues et des places publiques, sous condition de les monter de façon parallèle à l'axe de la route ;
- (F)** la mise en place de bornes d'incendie et des plaquettes de repérage des vannes d'eau ou d'autres infrastructures souterraines à l'intérieur des agglomérations ;
- (G)** la mise en place de panneaux de balisage des sentiers touristiques et des circuits autopédestres ainsi que la signalisation directionnelle des pistes cyclables communales.

N.B. Le terme « **agglomération** » s'entend au sens de l'article 2 du Code de la Route, qui fournit la définition suivante :

Espace :

- a) dont les entrées et les sorties sont spécialement désignées comme telles par des signaux de localisation placés, dans la mesure où la configuration des lieux le permet, à moins de 100 m du premier et du dernier immeuble bâti,
- b) qui comprend au moins dix maisons d'habitation dont les limites sont constituées par le premier et le dernier groupe de trois maisons, distantes l'une de l'autre de moins de 100 m, et
- c) dont au moins dix maisons ont un accès sur la voie publique où sera placé le signal de localisation.

II. Aménagements en rapport avec des propriétés privées.

- (H) la mise en place d'enseignes publicitaires amovibles sur le domaine public devant les magasins et autres commerces ;
- (I) la mise en place d'enseignes publicitaires des architectes, des bureaux d'études et des entreprises intervenant sur un chantier privé entrepris sur un terrain attenant aux routes de l'Etat ;
- (J) la mise en place sur le domaine privé ou public, mais en dehors de la chaussée, d'un conteneur pour matériaux de démolition ;
- (K) la fixation d'antennes paraboliques sur les façades des maisons ;
- (L) la fixation des plaques de numéro des maisons et la mise en place des boîtes aux lettres sur des socles existants ;

III. Aménagements en rapport avec un chantier routier.

- (M) la mise en place d'enseignes publicitaires des architectes, des bureaux d'études et des entreprises exécutantes intervenant sur un chantier se déroulant sur le domaine public de la route ;

2. Aménagements analogues soumis à l'octroi d'une permission de voirie.

a. Permissions de voirie directes :

- (a) dispositifs d'apaisement suivant modèles joints à réaliser en couleur blanche à l'entrée d'une agglomération ou à l'approche d'un point dangereux (voir pages 94 à 98) ;
- (b) panneaux d'avertissement rappelant aux usagers de la route roulant trop vite la vitesse maximale autorisée ;
- (c) enseignes publicitaires privées de restaurants, commerces et autres établissements implantés en bordure de la route ;
- (d) enseignes publicitaires pour la promotion et la vente immobilières ;

b. Permissions de voirie ministérielles :

- (1) l'aménagement de passages à piétons combinés à des mesures constructives telles que l'abaissement des bordures ou l'application de revêtements spéciaux ;
- (2) la mise en place de tout panneau de sensibilisation des usagers de la route qui n'est pas prévu au Code de la Route, comme p.ex. « *Fraiwëlleg 30 km/h* » ;
- (3) la mise en place de panneaux de protestation contre ou d'encouragement pour la réalisation d'un projet, comme p. ex. « *d'Fangere weg vum Grengewald* » ou « *d'Nordstrooss elo* » ;
- (4) l'application sur la chaussée de pictogrammes ou de marques quelconques réalisés dans une autre couleur que la couleur blanche, à l'exception du fond des passages à piétons, si la délimitation dans la direction de l'axe de la route de ce fond ne dépasse des deux côtés l'alignement des barres blanches de plus d'un mètre et du marquage routier en couleur jaune au droit des chantiers routiers ;
- (5) la mise en place de ralentisseurs sonores ;
- (6) l'équipement de passages à piétons ou de carrefours d'une installation de feux tricolores ;

- (7) la mise en place de tous panneaux directionnels, qui en application de l'article 111 du Code de la Route est de la seule compétence du ministre des Travaux Publics ;
- (8) la mise en place ou le déplacement de panneaux de localisation, prestations qui en application de l'article 111 du Code de la Route sont de la seule compétence du ministre des Travaux Publics.

B. Conditions à respecter pour les aménagements non soumis à l'octroi d'une permission de voirie.

(A) + (B) *Mise en place à l'intérieur des agglomérations de signaux routiers et de marques au sol.*
+ (C) :

Aux termes des articles 3 et 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, commentés et expliqués par la Commission de Circulation de l'Etat dans son avis du 1^{er} août 1996, avis distribué sous forme de circulaire à toutes les Communes du pays conjointement par le ministre de l'Intérieur et le ministre des Transports et reproduit à la page 104 du présent document, il appartient aux autorités communales de s'occuper à l'intérieur des agglomérations de la réglementation et mise en place et de la signalisation verticale (signaux routiers) et de la signalisation horizontale (marquage routier).

Si cette signalisation se fait sous le respect des dispositions afférentes du Code de la Route, à savoir les articles 107 et 108 pour les signaux routiers et l'article 110 pour le marquage routier, les travaux de mise en place (panneaux et supports, marques) sont dispensés d'une permission de voirie.

La fixation des signaux peut se faire sur les candélabres de l'éclairage public conventionnels en acier galvanisé, à condition d'utiliser pour la fixation des bandes d'acier inoxydable qui sont à disposer de manière à ne pas entraver les travaux d'entretien de l'éclairage public.

Pour les travaux de marquage, il y a lieu de se servir d'un produit agréé par le Laboratoire d'essai des matériaux de

l'administration des Ponts et Chaussées.

En cas de modification du marquage au sol, l'ancien marquage doit être effacé soit par fraisage, soit par l'application sur toute la surface concernée d'un enduit superficiel. L'effacement par l'application d'une ou de plusieurs couches de peinture de couleur grise est à considérer comme procédé inapproprié à cause :

- des reflets irritant les usagers de la route par obscurité et particulièrement sur une chaussée humide ;
- des risques de glissement et de dérapage des deux roues sur ces plages de rugosité amoindrie.

Exception faite de la signalisation horizontale à la hauteur d'un chantier, qui est réalisée en marques de couleur jaune, le marquage routier doit se faire par des produits de couleur blanche.

Les seules et uniques exceptions sont les passages à piétons, qui peuvent se faire sur un fond d'une autre couleur, sous condition que ce fond ne dépasse pas les barres de ces passages de chaque côté de plus d'un mètre.

Le recours à cette technique est à limiter dans la mesure du possible, vu que ces revêtements accusent une rugosité moins bonne que la chaussée environnante et constituent de ce fait un danger et une source potentielle d'accident pour les cyclistes et les motocyclistes.

(D) : Application à l'intérieur des agglomérations de pictogrammes en couleur blanche reproduisant le symbole d'un signal routier.

L'exécution de ces marques, reproduisant les symboles des signaux routiers entourés ou non d'un cadre de la même forme que le panneau, doit être faite avec une couleur blanche ou un autre produit de teinte blanche agréé par le Laboratoire d'essai des matériaux de l'administration des Ponts et Chaussées. Un schéma graphique avec quelques exemples se trouve à la page 21. Voir aussi l'avis de la Commission de Circulation de l'Etat reproduit à la page 113.

Le recours à cette technique d'avertissement des automobilistes est à limiter au plus strict nécessaire, vu que ces marques représentent des plages de moins bonne rugosité que la chaussée environnante et constituent de ce fait un danger et une source potentielle d'accidents pour les cyclistes et les motocyclistes.

(E) : *Mise en place des plaques de nom des rues et des places publiques.*

Les plaques avec le nom des rues et des places publiques doivent soit être fixées aux façades de bâtiments, ou à des aménagements d'enceinte tels que mur, clôture ou autre, soit être montées sur leur propre support. Dans ce dernier cas elles doivent être orientées de façon parallèle à l'axe de la route.

L'emplacement des plaques doit être conforme aux dispositions du Code de la Route, c'est-à-dire il y a lieu de respecter un écart minimal de **0,50 m** entre la ligne d'aplomb du côté du panneau tourné vers la chaussée et le bord de la chaussée (article 108). L'implantation du poteau doit être choisie de manière à garantir un libre passage d'au moins **1,00 mètre** pour la circulation des piétons sur le trottoir (article 105).

La fixation des plaques sur les candélabres et lampadaires de l'éclairage public ou sur tout autre équipement de la voirie est interdite.

Au droit des carrefours les plaques de nom des rues et des places publiques sont à implanter de manière à ne pas constituer un obstacle à la libre vue des usagers de la route sur la circulation, sur les signaux routiers ou sur les panneaux de la signalisation directionnelle.

(F) : *Mise en place de bornes d'incendie et des plaquettes de repérage des couvercles des vannes d'eau.*

Les bornes d'incendie sont à implanter de manière à respecter un recul d'au moins **0,50 m** par rapport au bord de la chaussée, les rigoles et revers étant considérés comme faisant partie de la chaussée. L'implantation de la borne doit être choisie de manière à garantir un libre passage d'au

moins **1,00 mètre** pour la circulation des piétons sur le trottoir (article 105 du Code de la Route).

Les plaquettes de repérage, à placer de façon parallèle à l'axe de la route, sont à fixer sur des constructions, murs et clôtures existants, ou à monter sur de propres supports à mettre en place en conformité avec les règles du Code de la Route.

La fixation des signaux peut se faire sur les candélabres de l'éclairage public conventionnels en acier galvanisé, à condition d'utiliser pour la fixation des bandes d'acier inoxydable qui sont à disposer de manière à ne pas entraver les travaux d'entretien de l'éclairage public.

(G) : *Mise en place des panneaux de balisage des sentiers touristiques et des sentiers autopédestres ainsi que la signalisation directionnelle des pistes cyclables communales.*

Les dimensions des panneaux de balisage des sentiers touristiques et des circuits autopédestres, s'adressant exclusivement aux piétons, sont à limiter au strict nécessaire, sans dépasser **20 cm** en hauteur et **35 cm** en largeur par panneau. Les panneaux peuvent avoir une forme pointue, la flèche étant comprise dans les dimensions maximales indiquées ci-dessus.

Pour éviter tout risque de blessure, les tôles des panneaux ne doivent pas avoir des bords tranchants, mais sont à équiper de rebords arrondis pliés en arrière.

A l'intérieur des agglomérations et des lieux-dits, l'emplacement des panneaux doit être conforme aux dispositions du Code de la Route, c'est-à-dire respecter un écart minimal de **0,50 m** entre la ligne d'aplomb du bord du panneau situé du côté de la chaussée et le bord de la chaussée. L'implantation du poteau doit être choisie de manière à garantir un libre passage d'au moins **1,00 m** pour la circulation des piétons sur le trottoir.

Les panneaux sont à implanter de manière à ne pas constituer un obstacle à la libre vue des usagers de la route sur la circulation, sur les signaux routiers ou sur les panneaux de la signalisation directionnelle.

A l'extérieur des agglomérations les poteaux supportant les panneaux doivent avoir un recul d'au moins **2,00 m** par rapport au bord stabilisé de la chaussée.

La fixation des panneaux de balisage sur les arbres d'alignement, sur les poteaux et les cadres de la signalisation directionnelle et des panneaux de localisation est interdite.

La fixation des panneaux peut se faire sur les candélabres de l'éclairage public conventionnels en acier galvanisé, à condition d'utiliser pour la fixation des bandes d'acier inoxydable qui sont à disposer de manière à ne pas entraver les travaux d'entretien de l'éclairage public.

La signalisation directionnelle des pistes cyclables doit se faire suivant le Code de la Route. Une copie de l'avis afférent de la Commission de Circulation de l'Etat ainsi qu'une représentation graphique des panneaux à utiliser se trouvent aux pages 117 - 121.

(H) : *Mise en place des enseignes publicitaires amovibles.*

Par enseignes publicitaires amovibles, on entend des panneaux publicitaires montés sur trépied ou sur roulettes, posés devant un commerce pendant les heures d'ouverture.

Ces enseignes peuvent être mises en place soit sur le domaine privé soit sur le domaine public autre que celui réservé à la circulation et au stationnement des véhicules. Dans le cas du domaine privé, celui-ci doit obligatoirement faire partie de l'emprise de l'établissement et appartenir au propriétaire du commerce. Dans le cas de l'utilisation du domaine public, l'enseigne publicitaire amovible doit obligatoirement se trouver du même côté de la rue que l'établissement. La mise en place d'enseignes publicitaires sur des terrains privés ou publics situés sur le côté opposé de la rue, ou sur des îlots situés au milieu de la chaussée, est strictement interdite.

Les enseignes amovibles sont à placer de manière à ne pas gêner la libre circulation des piétons et de façon à ne pas cacher la vue des usagers de la route sur les signaux routiers et les panneaux directionnels.

Les dispositions des articles 105, 108 et 113 du Code de la Route sont à respecter.

(I) : *Mise en place des enseignes publicitaires des architectes, des bureaux d'études et des entreprises intervenant sur un chantier privé.*

Les enseignes publicitaires des bureaux et entreprises intervenant sur un chantier de construction sont à implanter sur le terrain privé sur lequel est réalisée la construction.

Les enseignes sont à mettre en place de façon à ne pas cacher la vue des usagers de la route sur les signaux routiers et sur les panneaux de la signalisation directionnelle.

(J) : *Mise en place sur le domaine privé ou public, mais en dehors de la chaussée, d'un conteneur pour matériaux de démolition.*

Les conteneurs pour matériaux de démolition sont à installer de préférence sur la propriété privée. Leur mise en place sur les trottoirs, les bandes de stationnement ou sur toute autre dépendance de la voirie peut être tolérée sous condition de respecter un écart minimal de **0,50 m** du bord de la chaussée et de ne pas gêner la circulation des piétons qui doit être garantie sur un passage d'au moins **1,00 m** de largeur.

La mise en place sur la chaussée de conteneurs pour matériaux de démolition doit faire l'objet d'une permission de voirie directe.

(K) : *Mise en place d'antennes paraboliques.*

Les antennes paraboliques sont à monter sur des supports solides ou à fixer soit aux toitures, soit aux façades des bâtiments par des ancrages appropriés qui sont à maintenir constamment dans un bon état d'entretien.

Lorsque les antennes paraboliques empiètent sur le domaine public, les conditions suivantes sont à respecter :

- La hauteur de libre circulation sur le trottoir doit être de **2,50 m** au moins.
- Les antennes paraboliques sont à aménager de manière à respecter les distances indiquées ci-dessous entre la ligne d'aplomb de l'extrémité de l'antenne côté rue et le

bord de la chaussée. La rigole, le revers, l'arrêt pour bus et la bande de stationnement font partie de la chaussée :

0,50 m : distance minimale prévue au Code de la Route,

0,60 m : lorsque l'antenne parabolique se trouve à l'intérieur d'un virage avec un dévers de chaussée supérieur à 4% ou lorsque la chaussée est démunie de trottoir aménagé en surélévation par rapport à la chaussée,

1,00 m : lorsque l'antenne parabolique se trouve à l'angle de deux rues, au droit d'un arrêt pour bus aménagé en encoche ou le long d'une bande de stationnement.

Les antennes paraboliques sont à implanter de manière à ne pas masquer la vue des usagers de la route sur les signaux routiers et sur les panneaux de la signalisation directionnelle.

(L) : ***Fixation des plaques de numéro des maisons et mise en place des boîtes aux lettres sur des socles existants.***

Les boîtes aux lettres sont à mettre en place de manière à ne pas entraver les conditions de visibilité du conducteur d'une voiture quittant le domaine privé sur la circulation sur le trottoir et sur la chaussée.

(M) : ***Mise en place d'enseignes publicitaires des architectes, bureaux d'études et entreprises intervenant sur un chantier se déroulant sur le domaine public de la route.***

Les enseignes publicitaires ne doivent contenir d'autres informations que le nom et les coordonnées des organismes intervenants. L'affichage d'offres de services ou de listes de références est interdit.

Les enseignes publicitaires sont à regrouper sur un panneau collectif ou à mettre en place de façon ordonnée.

L'emplacement des enseignes est à choisir de manière à ne pas déranger le déroulement des travaux ou à obstruer la vue des usagers de la route sur les activités du chantier ou sur la circulation routière.

Il est particulièrement interdit de mettre ces enseignes publicitaires :

- sur l'îlot central d'un giratoire, même s'il est en construction,
- à moins de 50 m d'un carrefour, d'un passage pour piétons ou d'un passage pour cyclistes,
- de manière à gêner la libre circulation des piétons,
- de façon à cacher la vue des usagers de la route sur les signaux routiers ou sur les panneaux de la signalisation directionnelle.

Les enseignes sont à mettre obligatoirement sur l'emprise du chantier.

La mise en place sur et le long de la voirie de l'Etat **d'enseignes publicitaires** concernant un chantier se déroulant à l'écart du domaine public de cette route ou d'une parcelle directement y attenante est interdite.

La mise en place sur et le long de la voirie de l'Etat de **panneaux publicitaires directionnels** vers un chantier situé plus loin sur cette même route ou desservi par un chemin vicinal ou privé partant de cette route, comme par exemple « *Chantier entreprise XY à 200 mètres* » est soumise à l'octroi préalable d'une permission de voirie ministérielle.

Graphique N°1 :

Application sur la chaussée, à l'intérieur des agglomérations, de pictogrammes de couleur blanche reprenant les symboles des signaux placés sur le bord de la route



Pictogramme du signal A,13 à apposer à l'approche d'un passage pour cyclistes

Pictogramme du signal A,12 à apposer à l'approche d'un passage pour piétons

Pictogramme du signal C,14 sans cadre, généralement apposé aux entrées d'agglomération

Pictogramme du signal B,1 à apposer à l'approche d'un carrefour où la priorité doit être cédée

N. B.

Les pictogrammes sont représentés à une échelle normale. Sur la chaussée ils sont simplifiés et étirés dans le sens de la longueur pour les rendre mieux saisissables aux automobilistes.